

## Adhésion et désignation d'un représentant de la Mairie de Toulouse au Centre d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)

Climat et Transition Ecologique  
25-0544

Mesdames, Messieurs,

Le Cerema est un établissement public national et local, intervenant auprès de l'État, des collectivités et des entreprises, pour apporter son concours à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement durable, d'urbanisme, de transition écologique et de cohésion des territoires, notamment dans les domaines des mobilités, des transports et de leurs infrastructures, du bâtiment, de la prévention des risques naturels, et de la sécurité routière.

En lien avec ces domaines, l'établissement développe et promeut des solutions pour répondre aux enjeux climatiques, énergétiques, de préservation de l'environnement et de maîtrise de la consommation de ressources, y compris foncières, notamment au moyen d'une expertise et d'une ingénierie territoriale d'accompagnement des besoins des territoires en matière de transitions, de résilience et de revitalisation. Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

La loi du 21 février 2022, dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de la vie de l'action publique locale ouvre une nouvelle voie dans la relation de l'établissement avec les collectivités territoriales. L'article 159 mentionne le Cerema comme un établissement ayant pour missions « d'apporter une expertise technique en appui des services de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs territoriaux publics et privés pour permettre l'émergence, la réalisation et l'évaluation de projets, notamment de projets complexes, innovants, nécessitant une approche pluridisciplinaire ou répondant à de nouveaux enjeux, en particulier ceux liés à l'adaptation aux changements climatiques ».

Ce nouveau statut fait du Cerema un acteur de l'adaptation au changement climatique dans les territoires et ouvre aux collectivités la possibilité d'y adhérer pour mieux être accompagnées dans leur stratégie d'adaptation au changement climatique notamment.

La Mairie de Toulouse travaille à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation de son territoire à ce changement, notamment à travers les plans *Toulouse + Fraîche* (lutte contre l'îlot de chaleur urbain), *100 000 arbres* (végétalisation de la Ville) et *l'Éducation en Transition* (transition écologique des établissements scolaires). La Mairie de Toulouse est aussi engagée dans un schéma directeur immobilier et énergie (SDIE), visant à l'optimisation de l'usage de son patrimoine foncier (mutualisation et rationalisation des espaces, diminution des consommations énergétiques, déploiement des énergies renouvelables, adaptation des bâtiments au confort d'été).

Compte tenu de ces politiques portées par la Mairie de Toulouse et de l'expertise du Cerema dans ces domaines, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la collectivité dans le cadre de cette adhésion. La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine (31 décembre 2029). Le montant annuel de la contribution est de 2000 €.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Mairie de Toulouse :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Mairie de Toulouse participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Si tel est votre avis, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

**Article 1 :** Le Conseil Municipal approuve l'adhésion de la Mairie de Toulouse au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, après l'avoir décidé à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne au scrutin majoritaire public Monsieur François CHOLLET pour représenter la Mairie au Comité d'Orientation Régional ou toute autre instance du Cerema.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à procéder au versement de la cotisation annuelle au Cerema, fixée pour l'année d'adhésion à 2000 (deux mille) euros, à l'aide des crédits inscrits au budget de l'année concernée au chapitre 11.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPEES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,**

**Jean-Luc MOUDENC**